



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention européenne sur la protection des animaux de compagnie

Question écrite n° 6853

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie. Cette convention prévoit l'interdiction de la coupe d'oreilles et de queue, sous prétexte que ces interventions sont uniquement motivées par des critères esthétiques. Or, cette tradition nationale qui se pratique depuis plus d'un siècle sert à éviter aux bouviers des blessures lorsqu'ils doivent faire face à des prédateurs de tous ordres dans l'accomplissement de leurs missions. De plus, les oreilles coupées améliorent l'acuité auditive indispensable pour un bon chien de garde et de protection. Les adhérents du Club du bouvier des Flandres souhaitent que chaque éleveur puisse avoir le libre choix de vendre ses chiots avec la queue et les oreilles coupées. En conséquence, il lui demande ses intentions quant au projet de loi autorisant la ratification de cette convention du Conseil de l'Europe, actuellement en instance à l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En complément de ce dispositif, la France va ratifier prochainement la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie. Un des éléments innovants importants de cette convention par rapport au droit français repose sur un article qui fixe les règles très spécifiques relatives aux interventions non curatives destinées à modifier l'apparence d'un animal ou à empêcher sa reproduction. Il s'agit, essentiellement, de l'interdiction des coupes d'oreilles des chiens, motivées jusqu'à présent par des considérations purement esthétiques. Les représentants du monde scientifique et des vétérinaires ont marqué leur accord pour une telle évolution. De nombreux pays d'Europe ont déjà supprimé cette intervention et ont modifié les standards des races de chiens dans ce sens. Seules les interventions décidées et réalisées par un vétérinaire dans un but curatif et en dernier recours demeureront permises. Cette interdiction témoigne d'une évolution notable des rapports à l'animal de compagnie. En revanche, conformément à ce qui est prévu à l'article 21 de la convention, la France assortira la ratification de la convention d'une réserve sur l'interdiction de la coupe de queue des chiens. En effet, cette pratique demeure nécessaire pour certaines races de chiens, du fait des risques de blessures que pourrait entraîner une queue entière, notamment à la chasse. Il faut noter que la plupart des Etats qui ont déjà ratifié la convention ont usé également de cette réserve : on peut citer l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, le Luxembourg ou le Portugal.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6853

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4221

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3836